

Règlement de la Ville de Chêne-Bougeries relatif à la gestion des déchets

LC 12 911

du 10 juin 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Chêne-Bougeries,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE), et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD),
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005 (OMoD),
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA),
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB),
- l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, du 18 mai 2005 (ORRChim);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70);
vu la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20) (ci-après : la LGD);
vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01) (ci-après : RGD);
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07);
vu la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05);
vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05.01);
vu le règlement sur les agents de la police municipale, du 28 octobre 2009 (F 1 07.01);
vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05),
adopte le règlement communal d'application pour la gestion des déchets suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et compétences

¹ La Commune de Chêne-Bougeries (ci-après : la commune) décide d'édicter un règlement relatif à la collecte des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12, alinéa 2, et 43 LGD et les articles 5 et 7 RGD.

² Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur le territoire de la commune.

³ Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la commune encourage toutes mesures nécessaires à la diminution à la source et à la valorisation des déchets.

⁴ Le Conseil administratif édicte à cet effet des directives que chaque habitant est tenu de respecter.

⁵ Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

⁶ Le Conseil administratif est compétent pour assurer l'exécution du présent règlement et des directives y relatives.

⁷ Le Conseil administratif et les services appropriés en charge de l'application du présent règlement informent régulièrement la population de la politique de gestion des déchets et des équipements mis à disposition, ainsi que des modalités des collectes.

⁸ L'organisation des levées ordinaires des déchets ménagers fait l'objet d'une publication régulière de l'administration communale adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

⁹ Les prescriptions de droit public fédéral et cantonal applicables en la matière demeurent réservées.

¹⁰ Le Conseil administratif peut décider de ne pas effectuer de levées ordinaires dans des chemins privés, pour des motifs d'accessibilité, voire d'impossibilité de définir un emplacement de collecte collectif sur lesdits chemins privés. Il doit en informer les habitants des chemins concernés.

Art. 1bis Définitions

¹ Sont des déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique. Ils comprennent :

- a) les ordures ménagères, déchets mélangés non valorisables, destinées à l'incinération (aussi dénommés déchets incinérables);
- b) les déchets collectés sélectivement en vue de leur valorisation (déchets de jardin, de cuisine, papier-carton, verre, etc. (ci-après dénommés déchets valorisables));
- c) les déchets encombrants, qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collectés ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets valorisables.

² Sont des déchets urbains (déchets ménagers et assimilés) les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps, et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

³ Sont des déchets de cuisine les épluchures de fruits et de légumes, les restes de repas cuits ou crus, les os, les coquilles d'œufs, le marc de café (sans capsule), les feuilles de thé, les fleurs fanées, les cendres de bois, les cheveux, les plantes de balcon et d'appartement (sans le pot mais avec la motte de terre), mais pas les lavures provenant d'entreprises de la restauration et de l'hôtellerie (ci-après : cafés, restaurants).

⁴ Sont des déchets de jardin le gazon, les branchages, les tailles de haies, les fleurs et plantes de jardin fanées avec leurs mottes de terre, les glands, les marrons, les fruits tombés compostables ou bioconvertibles.

⁵ Sont des déchets industriels les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ci-après : entreprise) du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets carnés ou de leurs proportions et les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 emplois plein temps ou plus.

⁶ Sont des déchets agricoles les déchets provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, viticulteurs et éleveurs. Les pépiniéristes-paysagistes ne sont pas compris dans cette catégorie, mais appartiennent à la catégorie des entreprises.

Art. 1ter Délégation à des tiers

Afin de répondre aux contraintes économiques, et par respect de l'environnement, le Conseil administratif peut déléguer en partie l'accomplissement de ses tâches non régaliennes, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Section 1 Principes

Art. 2 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ Font l'objet de levées régulières en porte-à-porte :

- a) les ordures ménagères;
- b) le verre;
- c) le papier et les cartons;
- d) les déchets de jardin;
- e) les déchets encombrants;
- f) les déchets de ferraille, comprenant les déchets métalliques;

g) les déchets de cuisine.

² La fréquence des levées est précisée dans la directive publiée par le Conseil administratif.

Art. 3 Points de collecte de quartier

¹ Le Conseil administratif détermine les points de collecte de quartier des déchets selon les besoins et aux emplacements appropriés. Il peut en modifier le nombre et le lieu. Les habitants de la commune en sont informés.

² Le Conseil administratif veille, avec le concours des utilisateurs, au maintien des points de collecte de quartier dans un bon état de salubrité.

³ Les points de collecte de quartier figurent sur un plan qui fait l'objet d'une publication.

⁴ Les points de collecte de quartier des déchets sont à disposition des ménages domiciliés sur le territoire de la commune, ainsi que des entreprises qui y ont leur siège et s'acquittent valablement de la taxe fixée sur la base du règlement relatif aux tarifs de collecte des déchets pour autant que la quantité déposée soit comparable à celle des ménages.

⁵ Ils sont placés sous la surveillance de l'autorité communale ainsi que des agents de la police municipale.

Art. 4 Déchets faisant l'objet de collecte(s) sélective(s) aux points de collecte de quartier

Les déchets faisant l'objet de collecte(s) sélective(s) aux points de collecte de quartier sont les suivants :

- a) le verre;
- b) le papier et les cartons (démontés, pliés et mis dans la benne à papier);
- c) l'aluminium et le fer blanc (non systématique);
- d) le PET;
- e) les textiles usagés (non systématique);
- f) les piles (non systématique);
- g) les ordures ménagères (non systématique);
- h) les capsules de café en aluminium (non systématique).

Art. 5 Prestations particulières de la commune

¹ Les particuliers peuvent solliciter des collectes supplémentaires de déchets ménagers et de déchets ménagers encombrants en contactant les services techniques de la commune.

² En cas de débarras exceptionnel (déménagement, travaux intérieurs légers, renouvellement du mobilier), les habitants de la commune doivent contacter les services techniques de la commune, lesquels organiseront l'enlèvement desdits déchets.

³ Ces prestations sont soumises à émolument.

Art. 6 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques, électroniques et les frigos doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans un ESREC.

² La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).

³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître de l'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès du service de l'information et de la communication du département du territoire (DT).

⁴ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou dans les déchetteries communales.

⁵ Les médicaments et les seringues seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels s'adressent à un repreneur spécialisé ou au Centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS).

⁶ Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence, la céramique, les gravats, les pneus, les batteries, les produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.), les peintures, les aérosols, les bonbonnes à gaz oxygéné, CO₂, les huiles minérales et végétales ainsi que les cartouches d'encre et toners doivent être déposés à l'ESREC de la Praille.

Art. 7 Compost individuel

¹ Les particuliers peuvent valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel, en respectant l'article 22 RGD.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions excessives pour le voisinage.

³ Les andains supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 m des habitations.

⁴ Les andains ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Tout déversement dans les rivières de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins est interdit.

⁶ La commune encourage la pratique du compost individuel notamment au moyen de la diffusion du guide pratique élaboré par le canton.

Section 2 Obligations et charges des propriétaires liées à la levée des déchets

Art. 8 Principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu, par le propriétaire, du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de l'immeuble, en vue de leur levée par la commune. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés. Le Conseil administratif établit des directives y relatives en accord avec le département du territoire (DT).

² Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

³ En vue de la levée en porte-à-porte, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles collectifs et les maisons individuelles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune. Les propriétaires et les habitants doivent veiller à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite en facilitant les conditions d'accès en période hivernale. En cas de dépose dans un autre emplacement que celui défini par la commune ou en cas d'inaccessibilité, la levée n'est pas effectuée. La commune ne pourra pas en être tenue pour responsable.

⁴ Les conteneurs doivent être posés en bordure des voies publiques, selon le calendrier communal défini, la veille après 18h00 ou le jour des levées avant 6h00 du matin. Ils seront rentrés au plus tard à 19h00.

⁵ Tout dépôt sur la voie publique de conteneurs doit être fait en veillant à garantir la circulation, notamment piétonne, sur les trottoirs. Le dépôt de sac sur la voie publique n'est pas autorisé.

⁶ Il est interdit, sous peine d'amende, de déposer les déchets en dehors ou à côté des conteneurs.

Art. 9 Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

¹ Conformément à l'article 62A RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisations de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés de manière à ce que les conteneurs ne soient pas exposés aux intempéries. Ils ne doivent pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des biens-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement. Cet emplacement n'est pas un lieu de stockage des déchets, mais uniquement un lieu d'entreposage temporaire des conteneurs pour permettre la levée des déchets.

² Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent, notamment, les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place de l'emplacement, à son entretien et à son exploitation sont définies sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.

³ Dans la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département cantonal compétent. Dans le cas où la construction d'une installation

ne peut pas être simultanée à celle d'un bâtiment, une convention doit être conclue entre la commune et les propriétaires définissant le montant de leur participation à l'équipement sur la base du nombre de logements et des surfaces brutes de plancher.

⁴ Si le maître de l'ouvrage n'accepte pas la convention, il est tenu de prendre en charge au minimum l'équivalent du coût que représenterait l'acquisition d'un conteneur à roulettes de 660 litres par logement dans le ou les bâtiments concernés. En outre, il doit prendre en charge le coût du génie civil pour l'installation des conteneurs enterrés, cas échéant.

⁵ Les propriétaires ayant mis en place un tel emplacement sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 11 du présent règlement.

Section 3 Consignes pour la remise des déchets urbains

Art. 10 Déchets ménagers incinérables

¹ Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants fermés et déposés ensuite dans les conteneurs.

² Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements (ci-après : immeubles collectifs) sont tenus de fournir des conteneurs à roulettes dûment signalés c'est-à-dire portant le numéro et l'adresse du propriétaire, ainsi que le pictogramme symbolisant le type de déchet, d'une contenance de 660 litres ou de 800 litres et compatibles avec le matériel de levée.

³ Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs dûment signalés c'est-à-dire portant le numéro et l'adresse du propriétaire, ainsi que le pictogramme symbolisant le type de déchet (ci-après : dûment signalés). Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun dûment signalé.

Art. 11 Verre

Les propriétaires des immeubles collectifs, ainsi que les propriétaires de maisons individuelles, sont tenus de fournir des conteneurs spécifiques dûment signalés, c'est-à-dire portant le numéro et l'adresse du propriétaire, ainsi que le pictogramme symbolisant le type de déchet, et compatibles avec le matériel de levée.

Art. 12 Déchets de cuisine

¹ Les propriétaires des immeubles collectifs sont tenus de fournir des conteneurs spécifiques dûment signalés c'est-à-dire portant le numéro et l'adresse du propriétaire, ainsi que le pictogramme symbolisant le type de déchet, et compatibles avec les contraintes techniques.

² Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables disponibles dans les commerces de détail, lesquels seront déposés dans les conteneurs de déchets de cuisine dûment signalés.

³ Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs spécifiques dûment signalés par le pictogramme symbolisant le type de déchet, pour l'entreposage des sacs de déchets de cuisine. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun dûment signalé.

⁴ Il est interdit de mélanger les déchets de cuisine aux déchets de jardin.

Art. 13 Déchets de jardin

¹ Les propriétaires des immeubles collectifs sont tenus de fournir des conteneurs spécifiques dûment signalés c'est-à-dire portant le numéro et l'adresse du propriétaire, ainsi que le pictogramme symbolisant le type de déchet, et compatibles avec le matériel de levée.

² S'ils ne font pas de compost individuel, les propriétaires de maisons individuelles sont tenus de s'équiper de conteneurs spécifiques dûment signalés par le pictogramme symbolisant le type de déchet, pour l'entreposage du gazon, des feuilles et autres déchets de jardin.

³ Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1,2 m, bien attachés et facilement transportables ou déposés dans des conteneurs dûment signalés.

⁴ Ces déchets peuvent aussi être déposés à tout autre espace de récupération mis à disposition par le canton.

⁵ Les déchets de cuisine ne doivent pas être mélangés aux déchets de jardin.

Art. 14 Papier et cartons

¹ Les propriétaires des immeubles collectifs sont tenus de mettre à disposition des locataires des conteneurs adaptés, dûment signalés par le pictogramme symbolisant le type de déchet, compatibles avec les contraintes techniques.

² Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs appropriés.

³ Les propriétaires de maisons individuelles doivent déposer les conteneurs dûment signalés et/ou les paquets de papier ficelés, en dérogation à l'article 8, alinéa 5, les cartons démontés, pliés et ficelés, en bordure de trottoir, la veille de la levée ou le jour même avant 6h00 pour les paquets ficelés en cas d'intempéries, selon le calendrier communal défini.

Art. 15 Ferraille et déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants peuvent être déposés en vrac sur le sol selon le calendrier communal défini ou être apportés à tout autre espace de récupération mis à disposition par le canton.

² La ferraille et les déchets encombrants peuvent faire l'objet d'un ramassage supplémentaire sur demande expresse auprès du service technique de la commune.

³ Ce ramassage supplémentaire est alors soumis à un émolument.

⁴ La prise en charge des déchets ménagers encombrants peut être refusée si leur accès est entravé ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme aux directives.

⁵ Les déchets ménagers encombrants ne peuvent être sortis que le soir précédant la levée.

Section 4 Tranquillité et salubrité publiques

Art. 16 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de collecte de quartier ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Les dépôts dans les points de collecte de quartier sont autorisés de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, et de 10h00 à 18h00 le dimanche et les jours fériés.

³ Le verre ne peut être déposé le dimanche et les jours fériés.

Art. 17 Sécurité, salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés. Les usagers doivent veiller au maintien de la propreté des lieux.

² Tout dépôt de déchets non conformes au présent règlement est passible des mesures et sanctions prévues au chapitre IV.

Art. 18 Feux de déchets

Les feux de tous déchets, notamment ceux de jardin, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Chapitre III Gestion des déchets des entreprises

Section 1 Déchets urbains des entreprises

Art. 19 Monopole communal et catégories d'entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la commune ou son prestataire externe.

² Les entreprises générant des déchets urbains, au sens de l'article 1bis du présent règlement, sont divisées en 2 catégories pour l'organisation de la collecte :

- a) les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps (EPT). Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs;
- b) les autres entreprises productrices de déchets urbains (moyens producteurs).

³ Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 EPT ou plus sont classés comme déchets industriels.

⁴ La commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Art. 20 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le prestataire externe de la commune, selon les modalités suivantes :

- a) les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets, conformément aux prescriptions de la commune. Les entreprises comptant 1 EPT ou moins, travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;
- b) les autres entreprises productrices de déchets urbains (moyens producteurs) doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables dûment signalés au sens de l'alinéa 3. Ces derniers sont levés par le prestataire externe de la commune, aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le poids des déchets levés au moyen d'un système d'identification des conteneurs (puçage).

² Les entreprises doivent se conformer aux consignes valables pour l'ensemble des ménages de la commune en la matière, en particulier en matière de tri sélectif.

³ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Sur décision du Conseil administratif, chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée aux frais des entreprises par un collaborateur du service technique ou par le prestataire externe de la commune.

Art. 21 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹ Afin de soutenir les efforts de tri, la commune, par le biais de son prestataire externe, prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises, triés conformément à ses consignes, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer, au préalable, la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées, par ailleurs, les dispositions de l'alinéa 7 concernant les cafés, restaurants.

² Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables, moyennant le paiement de la taxe forfaitaire annuelle précitée. Pour les autres entreprises (moyens producteurs), les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 6.

³ Les déchets urbains valorisables des entreprises faisant l'objet de levées en porte-à-porte sont :

- a) le papier-carton;
- b) le verre;
- c) les déchets de cuisine.

⁴ Les autres déchets urbains valorisables définis aux articles 2 et 3 peuvent être éliminés dans les points de collecte, pour autant que les quantités soient comparables à celles des ménages.

⁵ Les entreprises doivent se conformer aux consignes valables pour l'ensemble des ménages de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles 9 et suivants.

⁶ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Sur décision du Conseil administratif, chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée aux frais des entreprises par un collaborateur du service technique ou le prestataire externe de la commune.

⁷ Les cafés et restaurants doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel, à leurs frais, à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 22 Déchets encombrants des entreprises

La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des filières autorisées.

Art. 23 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités cantonales et communales, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent, ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

² Les entreprises dont les déchets ne sont pas collectés par le prestataire externe de la commune doivent remettre, à la commune, une copie de leur contrat de collecte des déchets conclus avec un prestataire privé.

Art. 24 Facturation

¹ Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par le Conseil administratif, par l'adoption d'un règlement relatif au tarif de collecte des déchets.

² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement. Elles ne sont pas fractionnables. Les autres taxes sont facturées au moins une fois par semestre. Elles sont payables dans un délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée à l'entreprise. Des frais de rappel et des émoluments sont facturés en sus.

³ En cas de non-paiement ou de violation du présent règlement constaté par le personnel du service technique, du prestataire externe de la commune ou par les agents de police municipale, après une mise en demeure infructueuse, la commune peut doubler la taxe sur la base du règlement des tarifs. Des frais de rappel en cas de non-paiement et des émoluments sont facturés en sus.

⁴ Si la commune a délégué tout ou partie de la collecte et du transport à un prestataire externe, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation au poids ou à la levée) et aux micro-entreprises soumises à la taxe forfaitaire, peut être effectuée directement par ce dernier, ceci sur délégation et sur la base du règlement de tarif de la commune.

Section 2 Autres déchets produits par les entreprises

Art. 25 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹ Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge desdites entreprises.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Art. 26 Déchets lors de manifestations

¹ Sauf accord particulier avec la commune, la collecte, le transport et l'élimination des déchets générés lors de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² Si les organisateurs utilisent de la vaisselle (assiettes, couverts, gobelets) recyclable de provenance certifiée ou de la vaisselle consignée lavable, et qu'ils procèdent au tri des déchets générés par la manifestation conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge la collecte et l'élimination de ces déchets.

Chapitre IV Contrôle de l'application du règlement, sanctions et voies de droit

Art. 27 Contrôles et compétences de la commune

¹ Le Conseil administratif est chargé de l'exécution du présent règlement.

² Les rapports d'inspection portant sur les infractions au présent règlement sont établis par le maire ou le Conseil administratif, ainsi que les agents de la police municipale compétents et le personnel du prestataire externe. Un tel rapport d'inspection constitue le procès-verbal visé par l'article 29, alinéa 2.

Art. 28 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner les mesures administratives prévues par le droit cantonal.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service compétent du canton. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au service compétent du canton les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 29 Amendes administratives

¹ Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

² Elles sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale, par le personnel du service technique ou du prestataire externe constatant la ou les infractions.

³ Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif ou, sur délégation, la police municipale dénonce immédiatement au département du territoire (DT) les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Art. 30 Tarif

Le tarif des taxes perçues pour l'élimination des déchets urbains des entreprises est fixé par le Conseil administratif; il est porté à la connaissance du public.

Art. 31 Recouvrement des frais

L'administration communale est chargée, par le Conseil administratif, d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 LGD et 17 RAPM.

Art. 32 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 33 Travaux d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, le Conseil administratif peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure, avec indication des motifs et des voies de recours.

Art. 34 Voies de recours

Les articles 49 et 50 LGD et la loi sur la procédure administrative sont applicables.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 35 Publication

¹ Le présent règlement et les directives y relatives sont disponibles sur le site Internet de la commune et les directives sont affichées, périodiquement, sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire de la commune.

² Un exemplaire du règlement est remis, lors de son entrée en vigueur, aux propriétaires des immeubles collectifs et des maisons individuelles sis sur la commune.

Art. 36 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.